

**Affaire C-745/22**

**Demande de décision préjudicielle**

**Date de dépôt :**

2 décembre 2022

**Jurisdiction de renvoi :**

Symvoulio tis Epikrateias (Grèce)

**Date de la décision de renvoi :**

8 novembre 2022

**Partie demanderesse :**

Microos Food Safety BV

**Partie défenderesse :**

Eniaios Foreas Elenchou Trofimon (E.F.E.T.)

---

**N° 2168/2022**

**Le SYMVOULIO TIS EPIKRATEIAS  
(CONSEIL D'ÉTAT, GRÈCE)**

**[OMISSIS]**

s'est réuni en audience publique le 22 février 2022 [OMISSIS]

afin de connaître du recours formé le 23 septembre 2020

par la société dénommée « Microos Food Safety BV », qui a son siège aux Pays-Bas ([OMISSIS] Wageningen) [OMISSIS],

contre l'Eniaios Foreas Elenchou Trofimon (Organisme unique de contrôle des denrées alimentaires, Grèce) (ci-après, l'« EFET »), qui a son siège à Athènes [OMISSIS].

Par son recours, la société requérante tend à l'annulation de la décision n° 4558 TAYT/24.6.2020 du président du conseil d'administration de l'EFET [OMISSIS].

[OMISSIS]

Après l'audience publique, le [Symvoulío tis Epikrateias (Conseil d'État)] s'est réuni pour délibérer et

vues les pièces du dossier

il a considéré, conformément à la loi :

- 1 [OMISSIS] [aspect procédural] [OMISSIS]
- 2 Attendu que le recours en l'espèce tend à l'annulation de la décision n° 4558 TAYT/24.6.2020 du président du conseil d'administration de l'Organisme unique de contrôle des denrées alimentaires (EFET), adoptée sur la demande du 27 avril 2020 par laquelle la société néerlandaise « Microos Food Safety BV » (qui est désormais la requérante) demandait qu'il soit examiné si son produit Listex™ P100 pouvait être mis sur le marché en tant qu'auxiliaire technologique pour les denrées alimentaires d'origine animale prêtes à être consommées et, en cas de réponse affirmative, que soit octroyée une autorisation en ce sens. [OMISSIS] [le recours tend également à l'annulation d'actes ou d'omissions du ministre du Développement agricole et de l'Alimentation ; ce chef de conclusion est par la suite définitivement rejeté]
- 3 [OMISSIS]
- 4 [OMISSIS]
- 5 [OMISSIS] [les points 3, 4 et 5 portent sur des aspects procéduraux]
- 6 Attendu qu'ont été adoptées, par le règlement n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO 2002, L 31, p. 1), des dispositions (principes généraux et prescriptions générales) applicables à la législation alimentaire et ce dans le but, entre autres, d'assurer un niveau élevé de protection de la vie et de la santé. Il a été suivi du règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO 2004, L 139, p. 1, rectifié au JO 2004, L 226, p. 22), ainsi que du règlement n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO 2004, L 139, p. 55, rectifié au JO 2004, L 226, p. 22). Le premier (le règlement n° 852/2004) a introduit des règles générales en matière d'hygiène des denrées alimentaires qui s'imposent aux exploitants du secteur alimentaire (article 1, paragraphe 1), tandis que le second (le règlement n° 853/2004) a également introduit – en plus des règles générales du règlement n° 852/2004 – des règles spécifiques d'hygiène pour les denrées alimentaires d'origine animale où

des dangers microbiologiques et chimiques ont fréquemment été constatés (considérant 2).

- 7 Attendu que le préambule du règlement n° 853/2004 énonce, entre autres, ceci : « (9) La refonte [des règles spécifiques d'hygiène contenues dans les dispositions en vigueur] a pour principal objectif d'assurer au consommateur un niveau élevé de protection en matière de sécurité alimentaire, notamment en soumettant les exploitants du secteur alimentaire aux mêmes règles dans l'ensemble de la Communauté, et de veiller au bon fonctionnement du marché intérieur des produits d'origine animale, de manière à contribuer à la réalisation des objectifs de la politique agricole commune. (10) Il y a lieu de maintenir et, si nécessaire pour garantir la protection des consommateurs, de renforcer les règles détaillées en matière d'hygiène pour les produits d'origine animale. (11) Les règles communautaires ne devraient s'appliquer ni à la production primaire destinée à un usage domestique privé ni à la préparation, la manipulation et l'entreposage domestiques de denrées alimentaires à des fins de consommation domestique privée. [...] (12) De manière générale, les exigences prévues par le règlement (CE) n° 852/2004 sont suffisantes pour garantir la sécurité alimentaire dans les établissements exerçant des activités de vente au détail comprenant la vente ou la fourniture directes au consommateur final de denrées alimentaires d'origine animale. Le présent règlement devrait s'appliquer de manière générale aux activités de vente en gros (c'est-à-dire lorsqu'un établissement de vente au détail effectue des opérations en vue d'approvisionner un autre établissement en denrées alimentaires d'origine animale). Néanmoins, hormis les exigences spécifiques en matière de température fixées dans le présent règlement, les exigences prévues par le règlement (CE) n° 852/2004 devraient suffire pour les activités de vente en gros consistant uniquement en stockage ou en transport. [...] (14) Conformément à l'article 10 du traité, les États membres prennent toutes mesures adéquates propres à assurer l'exécution par les exploitants du secteur alimentaire des obligations édictées par le présent règlement. [...] (18) Il convient que les exigences en matière de structure et d'hygiène énoncées dans le présent règlement s'appliquent à tous les types d'établissements, y compris les petites entreprises et les abattoirs mobiles. [...] (27) La législation communautaire en matière d'hygiène des denrées alimentaires devrait s'appuyer sur des avis scientifiques. Il y a lieu à cet effet de consulter l'Autorité européenne de sécurité des aliments chaque fois que cela s'avère nécessaire. (28) Afin de tenir compte des progrès techniques et scientifiques, il convient d'assurer une coopération étroite et efficace entre la Commission et les États membres au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. [...] (30) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ».
- 8 Attendu que le règlement n° 853/2004 précité dispose (en son article 2) que sont notamment applicables, aux fins dudit règlement, les définitions prévues par le règlement n° 852/2004. Or, ce dernier acte réglementaire dispose – en son article 2, paragraphe 1, sous a) et sous f) – qu'on entend par « hygiène des denrées

alimentaires » (« hygiène »), les mesures et conditions nécessaires pour maîtriser les dangers et garantir le caractère propre à la consommation humaine d'une denrée alimentaire compte tenu de l'utilisation prévue, et par « contamination », la présence ou l'introduction d'un danger. En outre, le règlement n° 853/2004 – tel que modifié par le règlement (UE) 2019/1243 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 adaptant aux articles 290 et 291 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne une série d'actes juridiques prévoyant le recours à la procédure de réglementation avec contrôle (JO 2019, L 198, p. 241) – dispose, d'une part, en son article 3 (« Obligations générales »), paragraphe 2 : « Les exploitants du secteur alimentaire n'utilisent aucune substance autre que l'eau potable, ou, si le règlement (CE) n° 852/2004 ou le présent règlement l'autorise, que l'eau propre, pour éliminer la contamination de la surface des produits d'origine animale, sauf si l'utilisation de cette substance a été approuvée par la Commission. À cet effet la Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 11 *bis* complétant le présent règlement. Les exploitants du secteur alimentaire se conforment également à toute condition en matière d'utilisation susceptible d'être agréée par le biais de la même procédure. L'emploi d'une substance agréée n'exonère pas l'exploitant du secteur alimentaire de son devoir de se conformer aux dispositions du présent règlement. » Et d'autre part, en son article 11 bis (« Exercice de la délégation »), paragraphe 1, il dispose que le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées audit article.

- 9 Attendu par ailleurs que le règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires (JO 2008, L 354, p. 16) a établi des règles relatives aux additifs alimentaires utilisés dans les denrées alimentaires (article 1, paragraphe 1). Ce règlement définit l'« additif alimentaire » comme « toute substance habituellement non consommée comme aliment en soi et non utilisée comme ingrédient caractéristique dans l'alimentation, possédant ou non une valeur nutritive, et dont l'adjonction intentionnelle aux denrées alimentaires, dans un but technologique, au stade de leur fabrication, transformation, préparation, traitement, conditionnement, transport ou entreposage a pour effet, ou peut raisonnablement être estimée avoir pour effet, qu'elle devient elle-même ou que ses dérivés deviennent, directement ou indirectement, un composant de ces denrées alimentaires » (article 3, paragraphe 2, sous a) et il dispose, d'une part, que « [s]euls les additifs alimentaires figurant sur la liste communautaire de l'annexe II peuvent être mis sur le marché en tant que tels et utilisés dans les denrées alimentaires selon les conditions d'emploi fixées dans cette annexe » et, d'autre part, que « Seuls les additifs alimentaires figurant sur la liste communautaire de l'annexe III peuvent être utilisés dans des additifs alimentaires, dans des enzymes alimentaires et dans des arômes alimentaires selon les conditions d'emploi fixées dans cette annexe » (article 4, paragraphes 1 et 2, respectivement). Ce règlement ne s'applique pas aux substances ci-après, sauf si elles sont utilisées en tant qu'additifs alimentaires : a) « les auxiliaires technologiques » (article 2, paragraphe 2, sous a), un « auxiliaire technologique » s'entendant de « toute substance i) non consommée comme ingrédient alimentaire en soi ; ii) volontairement utilisée dans la

transformation de matières premières, de denrées alimentaires ou de leurs ingrédients pour répondre à un certain objectif technologique pendant le traitement ou la transformation ; et iii) pouvant avoir pour résultat la présence non intentionnelle mais techniquement inévitable de résidus de cette substance ou de ses dérivés dans le produit fini, à condition que ces résidus ne présentent pas de risque sanitaire et n'aient pas d'effets technologiques sur le produit fini » (article 3, paragraphe 2, sous b).

- 10 Attendu qu'il ressort des dispositions précitées que le droit de l'Union européenne connaît la distinction entre les décontaminants (au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 853/2004), les additifs alimentaires (au sens de l'article 3, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 1333/2008) et les auxiliaires technologiques (au sens de l'article 3, paragraphe 2, sous b), du règlement n° 1333/2008). S'agissant des substances décontaminantes, le règlement n° 853/2004 dispose que les exploitants du secteur alimentaire n'utilisent aucune substance autre que l'eau potable ou (sous certaines conditions) que l'eau propre, pour éliminer la contamination de la surface des produits d'origine animale, sauf si l'utilisation de cette substance a été approuvée par la Commission. À cette fin, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués complétant le règlement n° 853/2004 (habilitation figurant désormais à l'article 11 bis). De manière correspondante, il est prévu pour les additifs alimentaires que peuvent seuls être mis sur le marché et utilisés ceux qui figurent dans les annexes (II et III) du règlement n° 1333/2008 tandis que, d'après une disposition expresse dudit règlement, celui-ci ne s'applique pas aux auxiliaires technologiques, sauf s'ils sont utilisés en tant qu'additifs alimentaires. À l'exception de certaines catégories, les auxiliaires technologiques ne font pas l'objet d'une harmonisation horizontale par l'Union européenne, de sorte que, en général, les États membres restent libres de réglementer l'usage des auxiliaires technologiques dans le respect des règles du droit de l'Union : plus particulièrement, il appartient aux États membres de décider de l'exigence d'une autorisation préalable à la mise sur le marché d'auxiliaires technologiques et des denrées alimentaires pour la préparation desquelles ont été utilisés des auxiliaires technologiques, tout en tenant compte des exigences de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de l'Union européenne [voir arrêt du 28 janvier 2010, Commission/France, C-333/08, EU:C:2010:44, points 3 et 85, concernant – de manière similaire – les « auxiliaires technologiques » de la directive 89/107/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine (JO 1989, L 40, p. 27), directive qui a été abrogée par le règlement n° 1333/2008].
- 11 Attendu que le Kodikas trofimon kai poton (Code des aliments et boissons) (constitué par la décision 1100/87 du Conseil suprême de la Chimie au sein du Laboratoire général de chimie de l'État, qui a été approuvée par le ministre des Finances – FEK B'788/1987), tel que modifié à maintes reprises, renvoie, pour ce qui est des définitions des additifs alimentaires et des auxiliaires technologiques, aux définitions correspondantes du règlement n° 1333/2008 (voir article 2,

paragraphe 3, sous l) et sous m), dudit Code). Par ailleurs, ni ce Code, ni la législation relative aux compétences de l'EFET – citée par la suite – ne comportent de disposition générale prévoyant l'autorisation de mise sur le marché d'un auxiliaire technologique. En outre, l'article 29 du Code contient des dispositions relatives aux additifs alimentaires, lesquelles ne s'appliquent néanmoins pas aux auxiliaires technologiques (article 29, paragraphe 3, du Code). Il y est en tout état de cause prévu que les additifs alimentaires et les auxiliaires technologiques sont soumis à une inspection (un contrôle) par l'autorité compétente (article 12 bis, paragraphe 5, du Code). Les auxiliaires technologiques sont également mentionnés par le Code dans ses dispositions spéciales relatives aux solvants d'extraction utilisés dans la préparation des denrées alimentaires et de leurs ingrédients (article 36 bis), aux arômes (article 44), aux caséines et caséinates (article 80 ter), aux produits fromagers (article 83) et à certaines boissons alcoolisées (des bières, voir article 144, paragraphe 8).

- 12 Attendu que c'est par l'article 1 de la loi 2741/1999 (FEK A'199) que l'EFET a été constitué en tant que personne morale de droit public – désormais placée sous la tutelle du ministre du Développement agricole et de l'Alimentation – (article 1, paragraphe 1, de ladite loi) et qu'ont été définis son objet et son domaine de compétence. Ainsi, a) aux termes de la loi (article 1, paragraphe 2), l'EFET a pour mission « de protéger le consommateur en garantissant que sont importées, produites et mises sur le marché des denrées alimentaires saines, de certifier la conformité, de contrôler la qualité et l'amélioration qualitative des denrées alimentaires, mais aussi de protéger les intérêts économiques du consommateur et de veiller à ce que ce dernier ne soit pas trompé en ce qui concerne l'hygiène, la composition, l'étiquetage et le prix des denrées alimentaires » ; b) les « denrées alimentaires » « s'entendent de tous les produits solides ou liquides pouvant être utilisés comme nourriture par l'être humain. Ils incluent [...] ainsi que toute substance ou mélange de substances destiné à être ajouté à des denrées alimentaires. Les denrées alimentaires saines s'entendent des denrées alimentaires qui, du point de vue sanitaire, sont propres à l'alimentation humaine » (article 1, paragraphe 3, sous a) ; c) la « certification de la conformité des denrées alimentaires » « s'entend du contrôle du respect des exigences fixées par la législation nationale et communautaire en vigueur, aux fins de garantir une production et mise sur le marché de denrées alimentaires saines, propres à l'alimentation humaine » (article 1, paragraphe 3, sous b) ; d) afin de remplir sa mission, l'EFET « effectue au moyen de ses propres services ou fait effectuer par d'autres autorités ou services, coordonne et dirige les contrôles à toutes les étapes ultérieures à la production primaire, parmi lesquelles figurent notamment la récolte, l'abattage et la traite, c'est-à-dire aux stades de fabrication, de la transformation, de la production, du conditionnement, du stockage, du transport, de la distribution, de la commercialisation, de la mise en vente ou de la vente au consommateur des denrées alimentaires fraîches ou transformées qui sont produites, commercialisées ou importées dans notre pays ou qui en sont exportées. L'EFET contrôle également les matériaux et objets qui entrent en contact avec les denrées alimentaires. Les contrôles visent à garantir l'hygiène alimentaire et la protection des intérêts du consommateur. Ces contrôles consistent notamment à

réaliser des inspections chez les industriels de l'agroalimentaire [lesquelles incluent entre autres un contrôle des matières premières et des additifs, des denrées alimentaires lors du processus de production, ainsi que des produits finis], à contrôler le système de production des entreprises, à prélever des échantillons de denrées alimentaires et à les analyser dans des laboratoires alimentaires propres ou tiers » (article 1, paragraphe 5, sous e) ; enfin, e) l'EFET « exerce toute autre prérogative liée à sa mission » (article 1, paragraphe 5, sous l), de la loi 2741/1999).

- 13 Attendu que, ainsi qu'il ressort des pièces du dossier et notamment des ordonnances du Tribunal de l'Union européenne qui seront évoquées par la suite, la société requérante a demandé en 2015 à la Commission européenne d'approuver l'utilisation de son produit Listex™ P100 comme décontaminant pour réduire la présence de la bactérie *Listeria monocytogenes* dans les denrées alimentaires d'origine animale prêtes à être consommées. Sa demande a été examinée conformément aux dispositions du règlement n° 853/2004, l'avis scientifique y relatif a été rendu le 7 juillet 2016 par l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) et un projet de règlement a été élaboré puis soumis à concertation, mais en fin de compte, par lettre du 19 février 2018, la Commission a fait savoir à la requérante qu'elle n'entendait plus poursuivre l'examen de sa demande en raison de l'absence du soutien politique nécessaire à cet égard. Le 26 février 2018, la requérante est revenue à la charge en soutenant que son produit en cause ne constitue pas un décontaminant, mais un auxiliaire technologique qui échappe au champ d'application du règlement n° 853/2004. Après que des services de l'Union européenne ont tenu deux réunions (les 3 juillet 2018 et 29 avril 2019), la Commission, par ses deux lettres du 17 juin 2019 adressées à la requérante ainsi qu'à Public Advice International Foundation (PA International) qui représentait la requérante : a) a rappelé que, concernant la demande d'approbation du Listex™ P100 en tant que décontaminant sur la base du règlement n° 853/2004, la Commission avait, par sa lettre antérieure datée du 19 février 2018, informé la requérante qu'elle n'entendait pas poursuivre l'examen de cette demande ; b) a affirmé, concernant la demande tendant à ce que le produit soit considéré comme un auxiliaire technologique échappant au champ d'application du règlement n° 853/2004, que même dans l'hypothèse où le produit serait qualifié d'auxiliaire technologique, les dispositions de ce règlement continueraient à s'appliquer dans la mesure où ledit produit est utilisé à des fins de décontamination ; c) a précisé que, s'agissant de la question précitée, c'était à l'approche interprétative des services de la Commission mais que la Cour de justice demeurerait seule compétente pour interpréter le droit de l'Union ; et d) a précisé, enfin, que lors de la réunion du 29 avril 2019, elle s'était bornée à rappeler qu'aucune autorisation pour la mise sur le marché du produit n'avait été donnée au niveau de l'Union européenne conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 853/2004. Le 16 août 2019, la requérante a introduit devant le Tribunal de l'Union européenne un recours et une demande en référé contre les lettres précitées du 17 juin 2019 par lesquelles, selon ses dires, la Commission : avait, premièrement, rejeté sa demande tendant à l'approbation, conformément au règlement n° 853/2004, de l'utilisation du Listex™ P100

comme décontaminant dans les denrées alimentaires d'origine animale prêtes à être consommées ; deuxièmement, avait également rejeté la demande subsidiaire tendant à ce que ledit produit soit reconnu comme un auxiliaire technologique non décontaminant ; et, troisièmement, avait interdit que le produit soit mis sur le marché dans l'Union européenne en tant qu'auxiliaire technologique pour les denrées alimentaires précitées. La demande en référé a été rejetée par ordonnance du 26 septembre 2019 du président du Tribunal, au motif que les lettres attaquées ne constituaient pas une décision ayant la teneur que lui imputait la requérante, c'est-à-dire une interdiction de mise sur le marché du produit ; l'ordonnance indiquait en outre que la requérante n'était pas pour autant dépourvue de protection juridictionnelle dans la mesure où, si elle était en désaccord avec la position juridique exprimée par la Commission dans ces lettres, elle pouvait contester en justice les actes y relatifs des autorités des États membres (la requérante avait invoqué des actes faisant grief qui émanaient des autorités estoniennes et belges), mettant ainsi les juridictions nationales en mesure d'adresser une demande préjudicielle à la Cour de justice.

- 14 Attendu que, par la suite, la Commission a adressé aux chefs des services vétérinaires des États membres le document du 8 novembre 2019 ; en réponse à l'allégation selon laquelle le produit devrait être considéré comme un auxiliaire technologique échappant au champ d'application du règlement n° 853/2004, ce document note que le Listex™ P100 entre bien dans le champ d'application de l'article 3, paragraphe 2, dudit règlement, dès lors qu'il vise à réduire la contamination par la bactérie *Listeria* de denrées alimentaires d'origine animale prêtes à être consommées et que, par conséquent, même à supposer que le produit soit qualifié d'auxiliaire technologique décontaminant, l'obligation d'obtenir son approbation conformément au règlement n° 853/2004 continuerait d'exister. Ce document indique également qu'aucune autorisation n'a été accordée pour la mise sur le marché du produit conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement en vue de son utilisation sur des denrées alimentaires d'origine animale et que, selon la Commission, il n'est laissé aux États membres aucune marge leur permettant d'autoriser ce produit en tant qu'auxiliaire technologique pour les denrées alimentaires d'origine animale.
- 15 Attendu qu'ensuite, par sa demande adressée le 27 avril 2020 au secrétaire d'État à la Santé, la société Microeos Food Safety BV lui a demandé d'examiner si son produit Listex™ P100 pouvait être mis sur le marché en Grèce en tant qu'auxiliaire technologique pour les denrées alimentaires d'origine animale prêtes à être consommées et, dans l'affirmative, de lui en donner l'autorisation. La demande de la société faisait mention du litige en cours devant le Tribunal de l'Union européenne, ainsi que du document précité de la Commission du 8 novembre 2019, et indiquait que le produit en cause a déjà été reconnu comme un auxiliaire technologique dans d'autres pays (États-Unis, Canada, Australie, Suisse et Israël). Cette demande a été transmise au ministère du Développement agricole et de l'Alimentation, puis à l'EFET en raison de sa compétence [OMISSIS], et elle a donné lieu à la première décision attaquée en l'espèce : la décision n° 4558 TAYT/24.6.2020 du président du conseil d'administration de

l'EFET. Cette décision énonce les motifs qui, selon l'EFET, font obstacle à ce que soit approuvée l'utilisation du produit en tant qu'auxiliaire technologique (l'absence d'un cadre réglementaire y relatif ainsi que les réserves émises dans l'avis susmentionné de l'EFSA quant à la qualification à donner au produit – auxiliaire technologique ou additif alimentaire – et quant à la possibilité d'une utilisation efficace et sûre du produit) ; il y est notamment souligné ce qui suit : « Étant donné que cette question présente un intérêt au niveau européen et sur la base des réserves émises ci-dessus, la Grèce n'a, à ce stade transitoire, pas l'intention de prendre position concrètement avant que la Cour de justice de l'Union [européenne] ne se soit prononcée définitivement ».

- 16 Attendu qu'après l'introduction du recours en l'espèce, effectuée par le dépôt de la requête au Symvoulio tis Epikrateias (Conseil d'État, Grèce) le 28 septembre 2020, le Tribunal de l'Union européenne a rendu le 18 décembre 2020 une ordonnance sur le recours susmentionné de la société requérante (affaire T-568/19). Cette ordonnance a énoncé que les lettres de la Commission du 17 juin 2019, qui avaient été attaquées devant le Tribunal, ne constituaient pas des actes susceptibles de recours, d'une part car elles ne faisaient que confirmer la lettre antérieure (du 19 février 2018) – par laquelle la Commission avait informé la société qu'elle n'entendait pas poursuivre l'examen de sa demande d'approbation de l'utilisation du produit en tant qu'auxiliaire technologique, conformément au règlement n° 853/2004 – et, d'autre part, car ces lettres expriment le point de vue de la Commission, dépourvu d'effets juridiques, selon lequel une éventuelle qualification du produit comme étant un auxiliaire technologique ne dispense pas de l'obligation d'autorisation préalable conformément aux dispositions du droit de l'Union relatives aux substances décontaminantes. Dans son ordonnance, le Tribunal a par ailleurs considéré que les lettres précitées ne comportaient aucune décision interdisant la mise sur le marché du produit en cause dans l'Union, contrairement à ce qui avait été soutenu à tort par la société désormais requérante, et que l'indication dans ces lettres, selon laquelle aucune autorisation pour la mise sur le marché du produit n'avait été donnée au niveau de l'Union européenne conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 853/2004, a un caractère informatif. Et cette ordonnance rendue sur le recours principal souligne, tout comme l'avait fait l'ordonnance du Tribunal sur la demande en référé, que la requérante n'est pas dépourvue de protection juridictionnelle puisqu'il lui est loisible d'intenter des recours contre les actes adoptés par les autorités nationales devant les juridictions nationales, ce qui permettra de saisir la Cour d'une demande préjudicielle.
- 17 Attendu que par le document n° 1258 du 7 février 2022 du président du conseil d'administration de l'EFET (document intitulé « Réponse concernant le recours en annulation intenté par la société Micros Food Safety BV »), l'EFET a porté à la connaissance de la juridiction de céans les éléments suivants : « En ce qui concerne l'utilisation du produit Listex™ P100, nous réitérons les constatations suivantes, qui sont à l'unisson avec les positions exprimées de manière constante par la Commission européenne et par l'EFSA et qui sont décrites en détail dans les

considérants de la décision précitée [à savoir l’ordonnance du 18 décembre 2020] [du Tribunal] de l’Union européenne :

– Le Listex™ P100 est considéré comme nécessitant une approbation en tant que décontaminant, conformément à l’article 3, paragraphe 2, du [règlement n° 853/2004], puisqu’il réduit la contamination par la bactérie pathogène *Listeria monocytogenes* des denrées alimentaires d’origine animale prêtes à être consommées. Il y a donc lieu de suivre, pour l’approbation, les règles établies et applicables au niveau européen.

– La question ayant été amplement discutée au niveau européen, avec la participation de la Commission [européenne] et des États membres, la position de la Commission [européenne] est qu’elle n’a pas l’intention de poursuivre l’examen de la demande d’approbation présentée par la société, dans la mesure où le dossier n’est pas complet. Il s’ensuit que, en l’absence d’une approbation au niveau européen, le produit ne peut pas être mis sur le marché en tant que décontaminant conformément à l’article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 853/2004.

– Quand bien même le produit serait qualifié d’auxiliaire technologique, il tomberait encore dans le champ d’application du règlement n° 853/2004, dans la mesure où il est utilisé à des fins de décontamination. Il s’ensuit que le produit continue à être soumis à approbation dans le cadre précité, puisque la qualification susmentionnée ne permettrait pas d’échapper à l’obligation d’autorisation applicable en vertu du règlement (CE) n° 853/2004. »

Le document expose par ailleurs les motifs pour lesquels il n’est pas possible, selon l’EFET, de qualifier le produit d’auxiliaire technologique ayant une fonction autre (que la décontamination), à savoir : que la requérante n’a pas fourni d’éléments en ce sens ; que ne sont pas remplies les conditions du règlement n° 1333/2008, compte tenu notamment des constatations de l’EFSA ; que le produit peut également être utilisé comme additif alimentaire ; et que son innocuité et son efficacité sont mises en doute. Et le document conclut que « compte tenu de ce qui précède, notre service [c’est-à-dire l’EFET] n’entend pas réexaminer cette question ».

18 [OMISSIS] [chef de conclusion qui est définitivement rejeté]

19 Attendu que, par le premier des actes attaqués, dont la teneur a été précisée par le document précité n° 1258 du 7 février 2022 adressé par le président du conseil d’administration de l’EFET à la juridiction de céans [OMISSIS], la demande d’autorisation de la mise sur le marché grec du produit de la société requérante a été rejetée, principalement, au motif qu’il s’agit d’un produit décontaminant et qu’il nécessite par conséquent une approbation préalable par la Commission européenne ; il s’avère par ailleurs que ce rejet est définitif, puisque le document précité précise que l’EFET n’a pas l’intention de réexaminer la question. Ayant une telle teneur, l’acte attaqué, tel que précisé comme cela a été relevé ci-dessus,

est un acte exécutoire et la requérante qui l'attaque dispose d'un intérêt à agir, puisque ses intérêts sont manifestement lésés par ledit acte ; et il y a lieu de rejeter les argumentations contraires développées à cet égard par l'EFET, ainsi que par le ministre du Développement agricole et de l'Alimentation qui est intervenu à l'instance.

- 20 Attendu que la motivation susmentionnée de l'acte attaqué – à savoir que le produit de la requérante, pour lequel elle a demandé l'autorisation de mise sur le marché, est un décontaminant ou, en tout état de cause, est utilisé à des fins de décontamination de produits d'origine animale et, par conséquent, relève des dispositions du règlement n° 853/2004 – est a priori licite et suffisante dès lors qu'elle correspond aux éléments du dossier (voir notamment la procédure qui s'est déroulée devant les autorités européennes, telle que décrite dans les ordonnances précitées du Tribunal, ainsi que l'avis rendu par l'EFSA) et trouve son fondement dans les articles 3, paragraphe 2, et 11 bis du règlement n° 853/2004. Il convient dès lors de rejeter les arguments contraires ; il convient également de rejeter les allégations plus particulières de la requérante selon lesquelles son produit ne relèverait pas de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 853/2004, aux motifs a) que cette disposition ne concernerait que la décontamination de produits d'origine animale effectuée dans des abattoirs ; b) que le produit de la requérante serait destiné à une utilisation lors des toutes dernières étapes du processus de production, qui plus est après traitement thermique des denrées alimentaires, et concrètement lorsque celles-ci ont déjà été désinfectées et sont prêtes pour la découpe et le conditionnement ; et c) que le Listex™ P100 ne viserait pas à « éliminer la contamination de la surface des produits d'origine animale » – ce qui est la condition requise pour que cette disposition du droit de l'Union trouve à s'appliquer – mais que son utilisation supposerait que les produits auxquels il est appliqué ne soient pas contaminés et que ledit produit viserait à prévenir une contamination dans l'hypothèse où, lors de la période de stockage et jusqu'à la vente et consommation de la denrée alimentaire, les bactéries de listéria dépasseraient les seuils autorisés [pour lesquels la requérante invoque le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (JO 2005, L 338, p. 1)]. Il y a lieu de rejeter cette argumentation car, compte tenu des objectifs poursuivis par le législateur européen qui consistent à assurer au consommateur un niveau élevé de protection en matière de sécurité alimentaire (voir considérant 9 du règlement n° 853/2004, cité ci-dessus au point 7), l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 853/2004 s'applique à la décontamination des produits d'origine animale effectuée dans tous les types d'établissements (considérant 18 du règlement) et donc également hors des abattoirs et quelle que soit l'étape du processus de production ; et quant à l'allégation de la requérante selon laquelle son produit litigieux servirait à prévenir la contamination, même à supposer qu'elle soit véridique, elle demeure sans incidence puisque cela constitue également une « élimination de la contamination de la surface des produits d'origine animale » au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 853/2004.

- 21 Attendu que, compte tenu de ce qui précède, le recours en l'espèce devrait également être rejeté pour sa partie dirigée contre l'acte précité de l'EFET, adopté sur la demande de la société requérante ; vu, néanmoins, a) l'article 267 TFUE, aux termes duquel « [l]orsqu'une [...] question [d'interprétation d'un acte adopté par une institution de l'Union] est soulevée dans une affaire pendante devant une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours juridictionnel de droit interne, cette juridiction est tenue de saisir la Cour [de justice de l'Union européenne] », b) le fait que naissent des doutes raisonnables quant au sens de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 853/2004 et c) ce qui a déjà été jugé dans les ordonnances précitées du Tribunal de l'Union européenne, la juridiction de céans considère qu'il y a lieu de sursoir à statuer sur le recours en l'espèce – pour sa partie dirigée contre la décision n° 4558 TAYT du 24 juin 2020 du président du conseil d'administration de l'EFET – et de poser à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles figurant dans le dispositif.

**Par ces motifs**

[OMISSIS] Sursoit à statuer sur le reste du recours.

Pose à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suivantes :

– Convient-il d'interpréter le règlement (CE) n° 853/2004 en ce sens que le champ d'application de son article 3, paragraphe 2, s'étend également à un produit tel que le Listex™ P100 de la société requérante, qui possède les propriétés décrites dans l'avis du 7 juillet 2016 de l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA), qui est en outre – selon la requérante – appliqué hors abattoirs et aux toutes dernières étapes du processus de production et qui ne vise pas à éliminer la contamination de surface des produits d'origine animale mais à prévenir cette contamination (et, par conséquent, en ce sens que la mise sur le marché européen de ce produit suppose qu'il soit préalablement approuvé par la Commission conformément à l'article 11 bis du règlement) ?

En cas de réponse négative à la première question :

– Convient-il d'interpréter le règlement (CE) n° 1333/2008 en ce sens que le produit susmentionné de la requérante constitue un additif alimentaire ou un auxiliaire technologique [article 3, paragraphe 2, sous a) et sous b), dudit règlement (CE) n° 1333/2008] ?

Délibéré à Athènes, le 30 mars 2022

[OMISSIS]

et prononcé en audience publique le 8 novembre 2022.

[OMISSIS]